

note et dans les documents y annexés. Je le réclame au nom des bons rapports qui existent entre la Suisse et le Brésil, dans l'intérêt bien entendu des colons et dans celui de la cause de l'émigration suisse au Brésil, qui est également importante pour les deux pays. "

Je saisis avec empressement cette occasion de réitérer à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

*Le Chargé d'affaires du Brésil :*

A. LOUREIRO.

---

**Document Nr. 1.**

**RAPPORT**

de Mr. de Valdetaro au Ministère des Affaires intérieures  
du Brésil, sur les colonies *Ibicaba* et *Angelica*.

(Du 7 Novembre 1857.)

Monsieur le Ministre,

En exécution du mandat dont j'ai été chargé par la dépêche du 2 Septembre dernier, après avoir visité successivement les colonies *Senador Vergueiro* et *Angelica*, et procédé aux examens et investigations qui étaient en mon pouvoir sur la nature et les clauses des contrats intervenus entre les propriétaires et les colons, sur la manière dont ils furent exécutés par les deux parties, et sur les injustices dont quelques-uns des colons se plaignent, je dois rendre compte à Votre Excellence du résultat de ce travail.

Dans l'un et l'autre de ces établissements, les obligations des propriétaires et des colons sont réglées par des contrats de *parceria*, de la teneur de l'annexe N<sup>o</sup> 1, avec quelques différences dans les contrats conclus avec des colons qui ont obtenu des avances de leurs communes, relativement au temps du remboursement et aux intérêts respectifs là où ils sont stipulés. Les clauses de ces contrats me semblent combinées dans l'intérêt mutuel des parties et appropriées au but qu'on se propose, et je crois que les colons laborieux et réglés pourront, sous leur empire, se racheter en peu d'années des avances

faites et prospérer, ce qui a déjà été prouvé par des exemples assez nombreux. Les contrats ont été observés de la part des propriétaires, et, sous ce rapport, on ne peut trouver fondés les articles de plaintes que, pour leur justification, quelques colons de Ibicaba ont fait parvenir au Gouvernement impérial, par l'intermédiaire du général de brigade, José Joaquim Machado de Oliveira, comme je le démontrerai quand je traiterai particulièrement de chacune de ces plaintes. Mais on ne peut pas en dire autant de quelques colons qui ont manqué à leurs obligations, soit en troublant la paix et l'ordre dans la colonie et la fazenda, comme l'ont fait les dits plaignants en Décembre de l'année dernière, soit en n'employant pas les soins et les procédés convenables dans la culture du lot de caféiers qui leur avait été remis, et en négligeant de replanter les vides qui s'y étaient faits, ce que j'ai vérifié de mes yeux en me rendant sur les lieux, accompagné d'un agriculteur intelligent et probe dont j'ai voulu entendre l'avis, afin de m'éclairer; il ne faut pas passer sous silence qu'au nombre de ces négligents figurent une grande partie des Suisses plaignants. J'arrive maintenant à considérer les injustices alléguées dans les articles de plaintes susmentionnés :

1. Le premier consiste dans la différence des changes avec lesquels s'opère la réduction en monnaie brésilienne des sommes avancées aux colons par leurs communes, et dans l'inutilité de cette opération; mais cette réduction étant faite au change du jour de l'arrivée des colons à Santos, d'après la cote de la bourse de Rio de Janeiro, il n'est pas étrange, ou plutôt il est naturel que les colons arrivant à des époques différentes, le change varie aussi suivant les époques; et pour ce qui regarde la nécessité de l'opération, elle est évidente, vu que les propriétaires sont obligés, par l'art. 3 du contrat additionnel, à retirer de ce qui revient aux colons les sommes avancées pour les envoyer aux communes.

2. Ils allèguent en second lieu que le colon arrivant ici avec une dette et la payant dans la même monnaie avec laquelle elle a été contractée originairement, cette monnaie leur est évaluée à un change inférieur à celui de la dette, par exemple le franc à 320 reis. La vérité est que les propriétaires ont reçu ici des colons quelques sommes en francs au taux de 320 et 340 reis; mais cela à la demande des colons, parce qu'ils n'ont trouvé personne qui leur donnât davantage, comme ils l'ont déclaré eux-mêmes quand je les ai interrogés; et les propriétaires ne peuvent pas être incriminés justement de ce fait, attendu qu'ils ne sont pas obligés de recevoir de la monnaie étrangère à un taux plus élevé que le cours de l'endroit, ni à l'envoyer dans une place commerciale où elle puisse obtenir un plus haut prix, en s'exposant ainsi aux risques et périls d'une telle opération.

3. Le troisième article se rapporte spécialement au potier *Forster*: Ce colon a été engagé en Europe avec un salaire de 687,500 reis, soit environ 2,200 francs; en arrivant au Brésil, on l'a débité de la somme de 744,000 reis pour son passage, qui s'était élevé à 2,000 francs. En voyant que 2,000 francs produisaient une plus grande somme en monnaie brésilienne que 2,200 francs, et en ignorant la variation du change, ou ne voulant pas s'en rendre compte, il a cru qu'on lui avait fait une grave injustice; et sur sa réclamation, quand le Commissaire suisse se trouvait ici, les propriétaires lui ont élevé son salaire à 748,000 reis, en quoi ils ont fait preuve d'équité, puisqu'ils n'étaient pas obligés à faire plus qu'il n'était convenu. Il arriva aussi qu'on lui aurait escompté les dimanches et jours de fête par la faute et le malentendu du Directeur, ce qui a été réparé aussitôt qu'il a réclamé; et cela aurait été fait plus tôt, s'il s'était conduit comme un de ses compagnons à qui la même chose était arrivée et qui a immédiatement réclamé.

4. On se plaint en quatrième lieu que les propriétaires perçoivent à leur profit un intérêt de 6 % sur les avances faites aux colons par les communes sans intérêt. Quelques-unes de ces avances ont été faites réellement sans intérêt; mais d'autres l'ont été avec l'intérêt de 6% et d'autres à 4%. La personne qui remplissait alors les fonctions de directeur, par erreur ou négligence, a chargé chacun de l'intérêt de 6 %, peut-être à cause de l'erreur qui se trouve à l'art. 3 supplémentaire, qui renvoie aux paragraphes 6 et 7, au lieu des articles 6 et 7. Quoi qu'il en soit, les propriétaires ont réparé cette erreur aussitôt qu'ils en eurent connaissance, et on ne peut leur reprocher que leur excessive confiance dans le Directeur.

5. Au cinquième article, on allègue que les propriétaires perçoivent, à titre de commission, la somme de 10,000 reis par adulte, et celle de 5,000 reis pour chaque mineur d'âge quelconque, ce à quoi les colons ne sont pas tenus. Il est vrai que dans les contrats on ne stipule pas cette commission; malgré cela, elle me paraît équitable et conforme aux usages commerciaux, relativement aux colons qui étant amenés par eux de l'Europe, sont cédés à d'autres personnes, attendu que les propriétaires ayant fait des avances et des dépenses pour le passage, pour les agents qui les engagent et les font partir; de même que pour leur réception et leur transport à leur destination, il est équitable qu'ils aient quelque compensation des dépenses et travaux qui vont profiter à d'autres. Mais quant à ceux qui sont employés dans les établissements du propriétaire et lui profitent, la commission ne me paraît pas suffisamment justifiée, quoique les mêmes entrepreneurs prétendent que c'est une coutume généralement reconnue au Brésil et au dehors.

6. La sixième plainte consiste à dire qu'on leur fait payer injus-

tement les frais de voyage de Santos aux colonies, frais qui, d'ailleurs, sont excessifs. Mais les colons sont expressément obligés à ces dépenses par le contrat; et quant à ce qu'elles auraient d'excessif, après examen des comptes respectifs, on a vérifié qu'elles étaient inscrites dans le plus grand détail, spécifiant jour par jour la dépense faite à chaque hôtellerie, le nombre d'animaux de selle et de bât, le nombre des colis, l'état de chaque colon, la dépense totale étant partagée également, d'après le nombre de personnes composant chaque famille et la somme de son bagage. L'exactitude minutieuse de ces comptes ne laisse rien à désirer, et quoique les dépenses aient été normales pour le pays, il n'est pas étonnant qu'elles paraissent exagérées à l'Européen récemment débarqué, habitué qu'il est dans son pays à des transports à très-bon marché.

7. La septième plainte a trait à la mauvaise qualité et au prix élevé des maisons à Ibicaba. Les maisons destinées aux colons ont quarante palmes de façade et autant de profondeur, avec un terrain pour jardin de 5 brasses de front et 15 de profondeur; elles sont construites en bois et en pierres, couvertes de tuiles, et sont remises aux colons avec les murs et les portes extérieures seulement, afin que les locataires en distribuent l'intérieur à leur gré; toutes les bonifications leur appartiennent, et ils les vendent à d'autres ou en reçoivent le prix du propriétaire, lorsqu'ils se retirent ou qu'ils déménagent. Les réparations des murs extérieurs et des toits sont toujours faites au compte des propriétaires, comme je l'ai vérifié par les livrets des plaignants eux-mêmes. A la colonie Angelica, les maisons sont construites de même; mais elles ont 25 palmes de front et 40 de profondeur. Le loyer de celles-ci est de 9,600 reis et celui des premières de 12,000 reis, ce qui n'est que l'intérêt au 6 % du capital qu'elles ont coûté, comme me l'ont assuré les propriétaires. Mais il est vrai que les colons ne trouvent pas toujours à leur arrivée des maisons vacantes, et sont alors logés dans la maison de l'école, ou chez d'autres colons qui veulent bien s'y prêter, jusqu'à ce qu'on en ait construit de nouvelles, ou que quelque'une des anciennes devienne vacante.

8. Les assertions contenues à l'art. 8 ont été démenties par le témoignage de nombreux colons que j'ai entendus dans l'une et l'autre colonie, d'où il reste pour moi démontré que les propriétaires ont, comme ils le doivent, exécuté le contrat, soit en distribuant en temps opportun et dans des situations convenables, des terres pour la culture des objets d'alimentation en quantité suffisante, soit en fournissant des caféiers pour être cultivés, récoltés et entretenus par chaque famille, attendu que les plaignants eux-mêmes l'ont avoué, et quelques-uns, qui affirmaient le contraire, ont été convaincus de manquer à la vérité par leurs propres déclarations, par leurs livrets et par

l'état dans lequel j'ai trouvé leurs lots de caféiers, lequel état manifestait bien la négligence avec laquelle ils étaient entretenus et exploités. Et pour ce qui regarde le fait que les propriétaires auraient exigé la moitié des denrées vendues ou échangées par les colons, il n'y a eu personne pour l'affirmer, même parmi les plaignants, on pourrait plutôt conclure de leurs déclarations que les propriétaires ont fait peu ou point d'usage du droit à la moitié du surplus que les contrats leur confèrent.

9. Ce qu'on allègue à l'art. 9 est aussi gratuit et sans fondement. Le contrat stipule que 3 *alqueires* de café en gousses seront considérés comme équivalents à 1 *arroba* de café en grains, ce qui suffirait pour prouver que le colon ne souffre pas d'injustice en ce point, quand même ce calcul ne serait pas exact. Mais, d'après des informations que j'ai prises auprès d'agriculteurs intelligents et de toute confiance, soit de cette province, soit de la province de Rio de Janeiro, ce calcul est adopté comme le résultat d'expériences répétées. Il est vrai que tout le café ne mûrissant pas en même temps, et si l'on met quelque retard dans la récolte, il peut arriver qu'une partie de ce café soit récolté déjà sec, et qu'il en résulte quelque préjudice pour les colons; mais ce préjudice est compensé par celui que le propriétaire souffre dans le déchet qui résulte toujours de la préparation, par celui qui provient du café trop vert que les colons rendent mêlé avec le café mûr, lequel café vert ne produit rien; de même que par les pertes causées dans les séchoirs par de grandes pluies et par d'autres accidents dont les colons sont garantis, puisqu'on leur fait le compte d'après le café brut rendu et reçu.

Le prix en est payé aux colons d'après la facture de vente envoyée de Santos, avec les déclarations convenables relativement à la commission, au transport, etc. Tout cela peut être examiné par les colons qui en ont la faculté, toutes les fois qu'ils le désirent. Le retard mis par le Directeur à rendre les livrets, en admettant qu'il ait lieu comme on allègue, ne leur porterait pas préjudice en ce point, puisque les livrets ne peuvent fournir aucun éclaircissement sur le prix des cafés. Afin d'éviter de semblables plaintes, résultant de la méfiance, il serait peut-être préférable de payer aux colons l'*alqueire* de café à un prix fixe convenu d'avance, comme on le pratique déjà en d'autres colonies, comme j'en suis informé.

10. Les poids et les mesures dont l'irrégularité et l'inexactitude sont dénoncées à l'art. 10, ont été examinés par moi, et j'ai vérifié qu'on avait contrôlé non-seulement les poids et mesures de la Fazenda avec lesquels on pèse aux colons les denrées alimentaires, mais aussi les mesures d'*alqueire* qui servent à mesurer le café rendu par les colons.

Le fait qu'une de ces mesures a été rognée, est exact. D'après les informations que j'ai obtenues du Directeur actuel, du tonnelier qui a fait et coupé la susdite mesure, et d'un ancien colon qui ne l'est plus aujourd'hui et qui y était alors employé à recevoir le café, la chose s'est passée ainsi: L'ex-directeur ayant fait faire cette mesure en donnant les dimensions exactes, il arriva qu'au moment de servir pour mesurer le café, remis par les colons, on reconnut qu'elle était trop grande; alors on la prit et on lui enleva  $\frac{1}{4}$  de pouce, plus ou moins. Je dois encore faire observer que, ne me bornant pas à vérifier si les mesures étaient contrôlées, j'ai tâché de m'assurer si elles étaient en parfait rapport entre elles, et je n'ai trouvé qu'une différence insignifiante du demi-quart au quart d'alqueire, différence qui, ne pouvant pas porter un préjudice considérable, dénonce toutefois maladresse ou négligence de la part de l'employé attaché à ce service.

11. Quant à la matière de l'art. 11, outre ce qui a été dit à propos de l'art. 8, je n'ai plus à ajouter que le colon dont il est fait mention est le maître d'école *Davatz*, chef de l'émeute qui a eu lieu en Décembre de l'année dernière; lequel, de 3,500 pieds de café qu'il avait reçus, n'en a rendu que 1700, et ce n'est que sur ce reste qu'il a fait la récolte dont il se plaint. Je me suis rendu sur les lieux et j'ai vérifié qu'on y rencontre quelques pierres de fer parsemées, qui ne peuvent pas porter préjudice à la culture et à la production des caféiers.

12. Par les livrets des colons eux-mêmes, on prouve que les propriétaires ne perçoivent pas d'intérêts des denrées et de l'argent qu'ils fournissent pendant l'année, mais seulement du solde de la dette de chacun qui reste d'une année à l'autre, et si les propriétaires ne remettent pas aux colons la moitié du produit du café qui leur revient d'après le contrat, mais se bornent à les en créditer à la fin de l'année, c'est que ceux-ci, dans le courant de l'année, ont reçu davantage en denrées et en argent.

13. Les colons se plaignent à l'art. 13 des prix auxquels leur sont fournis les aliments. Les prix de la farine sont réglés sur ceux de la ville la plus prochaine, prouvés par des attestations de deux négociants du lieu, fournies de 15 en 15 jours; et en comparant les prix inscrits dans les livrets des colons avec ceux de ces attestations, j'ai trouvé que, pour la majeure partie, ceux-là sont égaux, quelquefois inférieurs, jamais plus élevés. Peut-être quelques denrées coûtent meilleur marché dans d'autres Fazendas, ou dans de petites fermes qui les produisent elles-mêmes, et qui, ne les achetant pas, n'ont pas à payer des frais de transport, etc.; les colons ont pleine liberté d'acheter ce dont ils ont besoin où il leur plaît, et ils le font en effet toutes les fois qu'ils le peuvent et que cela leur convient.

Les propriétaires n'étant obligés que de fournir le nécessaire pour la subsistance des colons, tant qu'ils ne peuvent pas y pourvoir, continuent toutefois à fournir chaque mois des denrées et une certaine somme d'argent à ceux qui le demandent. Il paraît donc que, abstraction faite des nouveaux arrivés, et de quelques individus qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler par maladie ou tout autre accident, ceux qui se soumettent au prix de la Fazenda, le font parce qu'ils le veulent bien, et ne doivent pas s'en plaindre. On voit par les livrets de plusieurs colons, qui ont déclaré avoir reçu assez de terres pour leur entretien et avoir fait de bonnes récoltes, qu'ils n'ont pourtant pas cessé de prendre à la Fazenda, non seulement de l'argent, mais des denrées.

14. Je ne m'occuperai pas, pour le moment, de l'art. 14, en me réservant d'examiner plus tard les causes qui contribuent en général à ce que les dettes primitives des colons augmentent plutôt que de diminuer.

15. On voit, par les livrets que, dans l'origine; on fournissait aux colons du café au prix de 90 et 110 reis la livre; ce café, m'a-t-on dit, était de 1<sup>er</sup> choix. Plus tard, on a déduit la quantité de café livrée aux colons, de la part de la récolte qui leur revenait. Le café que j'ai vu au magasin de la Fazenda est de choix, et bon.

16. Afin de vérifier s'il y avait quelque fondement dans les plaintes contenues à l'art. 16, sur des inscriptions ou détaillées, sur des erreurs et des fautes commises dans les livrets, je les ai examinés et en ayant comparé quelques-uns avec le livre de la colonie, je les ai trouvés réguliers et conformes à celui-ci. Et en vérité, avec le système adopté, la fraude et même l'erreur deviennent presque impossibles, car, lorsque le colon a besoin d'argent ou de quelque denrée, il s'adresse au Directeur; celui-ci inscrit un à un dans un bulletin imprimé, les objets demandés avec les prix établis; il conserve le talon, en rapporte la note au livre de la colonie et au livret, et remet le bulletin au colon qui s'en va avec au magasin de la Fazenda, où il reçoit exactement les objets mentionnés au bulletin. A la fin du mois, ce bulletin retourne au bureau de la colonie pour être confronté avec le talon et le livret, et rentrer ensuite aux archives de la Fazenda. Il faut ici remarquer que quelquefois on trouve au livret l'article *aliments*, comprenant en bloc plusieurs objets reçus par les colons dans la même occasion, mais, une fois que le bulletin et le livre de la colonie spécifient chacun des objets, cela ne peut pas avoir de portée, ni être considéré comme erreur.

17. L'art. 17 qui a trait au paiement du médecin, n'a pas d'importance. Par accord entre les colons, on a engagé un médecin pour les traiter dans leurs maladies, auquel chacun payait 6,000 reis par an.

Le médecin est parti dans la seconde année; le Directeur avait déjà inscrit dans les livrets la sus-dite somme, mais elle a été rendue aux colons, à leur réclamation, et ils n'ont pas souffert de préjudice.

18. Le colon dont il s'agit à l'art. 18 est un carossier qui est venu avec un contrat particulier pour travailler de son métier; comme il n'y avait pas d'emploi pour lui à la colonie, il a été placé par location dans une Fazenda, d'où ne se trouvant pas bien, il revint à la colonie; on lui proposa le contrat général, auquel il n'accéda point, et il resta quelque temps sans travailler, entretenu par le propriétaire, jusqu'au moment où il fut transféré à Jose Estaniislão de Oliveira, dont la Fazenda est distante de 2 1/2 lieues de la ville de St. Juan, et peut-être de moins d'une lieue de la colonie *Angelica*. Enfin, aucun colon de cet établissement n'a été mis en prison, et n'a souffert de violence; un seul a été mis à l'amende pour être parti sans l'avoir annoncé d'avance, conformément au contrat. Ce colon est un Portugais qui arriva en 1847 et qui, après avoir quitté la colonie, y revint et y resta satisfait avec toute sa famille, possédant aujourd'hui un capital de plus de 7 contos de reis (fr. 21,000).

En vertu de ce qui vient d'être exposé, mon opinion est que l'on ne peut attribuer, ni à la nature des clauses des contrats, ni à leur inexécution, l'augmentation des dettes des colons et le mécontentement qui s'est manifesté chez quelques-uns d'entre eux. Cet état de choses est dû à d'autres causes.

Il y a trois motifs qui contribuent plus généralement à ce que quelques colons, même honnêtes et laborieux, ne puissent pas, en peu de temps, solder les dettes avec lesquelles ils arrivent, et même à ce qu'elles augmentent. Le premier de ces motifs est la perte presque totale du travail pendant la première année, à cause de maladies provenant du changement du climat et de nourriture, et d'autres accidents, et par suite du manque de connaissances pratiques de nos procédés de culture. Le deuxième est le grand nombre des enfants en bas âge qui, en augmentant beaucoup les frais du voyage d'Europe, ceux du transport à la colonie et d'entretien, ne peuvent pas aider leurs pères dans le travail, parfois même les en détournent; ce qui fait que le gain diminue, tandis que les dépenses augmentent. Le troisième consiste à ce qu'ils ne peuvent pas se passer de certaines commodités et jouissances. Pour s'en convaincre, il suffit de visiter leurs habitations, en général bien arrangées et garnies de meubles et d'ustensiles, que ne possèdent pas la plupart de nos petits agriculteurs, même ceux qui sont propriétaires et libérés de leurs dettes. Presque tous ont des cochons, des vaches et des chevaux, qui, en consommant une grande partie des denrées de leurs récoltes, les maintiennent dans la dépendance du magasin de la Fazenda, ou les privent du gain qu'ils pourraient obtenir de leur surplus.



Il faut pourtant observer ici que le colon travailleur et économe, confiant dans ses propres forces et dans les propriétaires, semble s'inquiéter peu de la dette et vit content. Pour le colon peu diligent et dissipé, les choses se passent différemment. Outre les causes sus-indiquées qui agissent également sur lui, en comptant sur l'assistance du propriétaire pour subsister, il s'adonne à la paresse ou s'occupe de travaux dont il puisse retirer un gain immédiat, même en dehors de la colonie ou de la Fazenda, comme j'ai eu l'occasion de l'observer de mes yeux. De cette manière il néglige de soigner les caféiers qui sont remis à ses soins; lesquels ainsi abandonnés ne produisent rien et se détériorent; d'où il résulte que le propriétaire non-seulement voit diminuer la part du produit de la récolte à laquelle il a droit, mais la part du colon, seul moyen sur lequel il compte pour être payé par celui-ci. Le propriétaire souffre encore préjudice par la détérioration des plantations, et le colon, de plus en plus onéré, désespère de pouvoir se libérer et se plaint du propriétaire qu'il rend responsable d'une misère dont il est le seul auteur, pour ne savoir pas utiliser les ressources mises à sa disposition. Telle est la cause principale du mécontentement qui s'est manifesté dans ces colonies et qui a donné lieu aux évènements de Décembre.

Les colons suisses, engagés par l'intermédiaire des communes respectives, étaient pour la plupart des hommes étrangers à l'agriculture, compromis dans les évènements politiques de leur pays, des maîtres d'école, des musiciens, des tailleurs, des confiseurs, des paresseux enfin, dont les communes se sont débarrassées de cette manière, en leur faisant des avances pour le paiement de leurs dettes et autres dépenses; il n'était pas à présumer que de tels individus, transportés aux colonies, changeassent subitement d'habitudes et devinssent de bons la boueurs; on devait plutôt s'attendre au contraire, et c'est ce qui est arrivé. Les uns par paresse, les autres parce qu'ils ne pouvaient s'accommoder aux travaux de l'agriculture, ayant exercé jusqu'alors des métiers très-différents, en comptant sur les moyens de subsistance fournis par le propriétaire, n'ont pas songé à leurs plantations et aux moyens d'amortir graduellement leurs dettes, qui alors ont augmenté progressivement. Dans cet état de choses, il était bien naturel qu'ils adoptassent quelque expédient qui leur serait indiqué comme propre à améliorer leur position; quelques turbulents adroits, profitant de ces dispositions et de l'ignorance de la plupart d'entre eux, ont su tirer parti de quelques erreurs de l'ancien Directeur en les exagérant et en excitant la méfiance contre les propriétaires, en faisant voir partout fraudes préméditées et désir de s'enrichir aux dépens des colons. Ainsi s'expliquent ces évènements auxquels ont sans doute beaucoup contribué les faveurs obtenues par les colons d'Ubatuba.

Pour penser ainsi, outre d'autres raisons, j'ai la déclaration ci-jointe, faite par tous les colons allemands qui avaient accompagné les Suisses, déclaration qui a été confirmée par eux, verbalement, devant moi; le témoignage des Suisses d'Angelica, qui ont déclaré, presque unanimement, n'avoir pas à se plaindre des propriétaires et avoir signé la réclamation des Suisses d'Ibicaba sans l'avoir lue, entraînés à cela par *Davatz* et *Feldmann*, maîtres d'école des deux colonies, qui leur disaient qu'elle était juste et avait pour but d'améliorer leur sort; et finalement la conviction dans laquelle j'ai trouvé et se conservent encore les colons renvoyés d'Ibicaba que le Gouvernement leur fera distribuer des terres, ce qui les a empêchés de s'engager dans d'autres Fazendas; cette croyance n'est pas partagée uniquement par eux, attendu que des colons d'autres établissements sont venus me demander des terres, convaincus que je suis autorisé à leur en donner. Il y en a qui affirment que l'insistance dans ces idées leur est suggérée par des personnes résidant à la capitale, qui n'ont pas été étrangères à ces événements; mais sur ce point je ne puis rien avancer sans des informations plus positives que je transmettrai à Votre Excellence, si je les obtiens.

L'état actuel de ces établissements ne réclame pas des mesures spéciales. Après avoir étudié et observé les autres colonies que j'ai à parcourir, j'aurai l'honneur de soumettre à Votre Excellence les mesures générales qui me sembleront propres à faciliter leur développement.

Fazenda do Morro azul, le 7 Novembre 1857.

(Signé) M. DE J. VALDETARO.

---

*Annexe à ce rapport.*

### Déclaration de colons Therrings.

---

Monsieur Luiz Vergueiro,

Nous soussignés, colons Therrings, vous prions de ne pas nous en vouloir de ce que nous avons pris part à la plainte contre la maison Vergueiro, et de continuer à nous traiter de la même manière dont vous nous avez toujours traités.

Nous avons été amenés à prendre part à cet esclandre, illusionnés par les promesses brillantes des Suisses, qui se disaient protégés par

des personnes de Rio de Janeiro, et même par leurs menaces; mais aussitôt que nous avons reconnu que les Suisses avaient autre chose en tête, et non pas l'ordre et la loi, nous nous en séparâmes comme vous le savez. Vous savez aussi que nous avons été menacés et attaqués parfois par les Suisses; mais nous avons confiance en votre protection et dans les lois du pays, et vous prions d'oublier ce que nous avons fait; nous sommes contents et déclarons être traités selon notre contrat.

(Suivent 14 signatures.)

---

**Document Nr. 2.**

---

**RAPPORT**

de Mr. de Valdetaro au Ministère des Affaires intérieures,  
sur 26 colonies de la province de S. Paulo.

---

Monsieur le Ministre,

Après avoir terminé les examens auxquels j'ai procédé dans les colonies *Senador Vergueiro* et *Angelica*, et dont j'ai fait connaître le résultat à Votre Excellence dans mon rapport du 7 Novembre dernier, j'ai continué à m'acquitter de la commission dont j'étais chargé par dépêche du 2 Septembre de l'année dernière, et j'ai encore visité 26 colonies, dans lesquelles j'ai observé ce que je vais exposer à Votre Excellence.

*Cresciumal*. Cette colonie fondée dans la Fazenda du même nom, appartenant au Sénateur Francisco Antonio de Souza Queiroz, située dans la commune de Perassununga, se compose de 17 familles brésiliennes comptant 86 personnes, et de 3 portugaises comptant 14 personnes. Elle est réglée d'après le contrat de parceria adopté dans celle de la maison Vergueiro et Comp., lequel contrat, d'après le témoignage de tous les colons et d'après d'autres investigations auxquelles j'ai procédé, a été fidèlement observé par le propriétaire, mais non par quelques colons qui ont mal rempli leurs obligations, en ne soignant pas convenablement les caféiers confiés à leurs soins, ce que j'ai constaté par l'inspection oculaire, et ce qui a été reconnu par les colons eux-mêmes, qui ont essayé de se justifier en alléguant des maladies tant pour eux que pour leurs familles.

**RAPPORT dé Mr. de Valdetaro au Ministère des Affaires intérieures du Brésil, sur les colonies Ibicaba et Angelica. (Du 7 Novembre 1857.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1858
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.07.1858
Date	
Data	
Seite	215-225
Page	
Pagina	
Ref. No	10 057 727

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.